



Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 24 août 2022

Projet de loi
modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP)
(A 5 05) (Ordre de dépôt des listes pour les élections
proportionnelles)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP – A 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 24, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les listes de candidats doivent porter, sous réserve de l'article 149, le nom d'un candidat au moins et être accompagnées de l'acceptation écrite de chaque candidat.

Art. 149, al. 2 (abrogé)

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de loi s'inscrit dans la perspective d'une modification du système d'attribution des numéros d'ordre des listes de candidatures aux élections (à l'exception de celles des juges prud'hommes).

Actuellement, les listes de candidatures sont pourvues d'un numéro d'ordre selon leur date de dépôt. L'objectif poursuivi par le Conseil d'Etat est d'attribuer les numéros d'ordre aux listes de candidatures par tirage au sort. Le présent projet de loi constitue le passage préalable pour instituer ce système.

Les avantages d'un passage au système du tirage au sort

Le système actuel consistant à attribuer le numéro d'ordre en fonction de la date de dépôt est un vrai défi organisationnel pour le service des votations et élections (ci-après : SVE) et les partis politiques (ci-après : partis). Cette journée génère une grande affluence des partis au SVE pour prendre leur dossier, le remplir et être les premiers ou dans les premiers pour disposer d'un numéro d'ordre le plus bas possible. Bien qu'aucune étude n'ait démontré que les numéros d'ordre aient une quelconque importance, les partis ont toujours eu tendance à vouloir procéder de cette manière.

Le système du tirage au sort offre les avantages suivants :

- les partis pourraient utiliser toute la période de temps à disposition entre l'ouverture des dépôts et leur clôture, qui dure en général 2 mois. Ils auraient ainsi le temps de préparer leurs dossiers, ce qui permettrait des gains d'efficacité en évitant les allers-retours avec le SVE;
- une meilleure qualité des dépôts et de leur suivi serait assurée, notamment en évitant les fortes affluences le jour de l'ouverture du dépôt des listes au SVE;
- les risques opérationnels et juridiques seraient considérablement limités pour certaines phases du processus et certaines situations. Par exemple, actuellement un numéro d'ordre précédemment attribué peut être perdu dans les cas listés à l'article 4A, alinéa 2, du règlement d'application de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 12 décembre 1994 (REDP; rs/GE A 5 05.01). Dans ces hypothèses, le SVE doit alors rendre une décision sujette à recours. Or, les opérations électorales se déroulent dans des séquences extrêmement courtes entre les différentes étapes et un recours est susceptible de paralyser la suite du processus, voire de compromettre le bon déroulement de l'opération électorale dans son

intégralité. La solution du tirage au sort remédierait à un tel risque. En effet, le tirage au sort aurait lieu une fois que les listes seraient définitives et il n'y aurait plus de cas de perte du numéro d'ordre;

- il y aurait une égalité de traitement entre tous les partis, indépendamment du niveau de mobilisation des équipes en leur sein pour déposer les dossiers.

Dans le cadre des rencontres qu'elle a organisées avec eux, la chancellerie d'Etat a échangé avec les partis sur les risques opérationnels et juridiques qui pèsent sur cette phase importante de l'élection. Ces préoccupations ont semblé être globalement partagées.

Le présent projet de loi est un préalable au changement de système

Selon l'article 24, alinéa 1, de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP; rs/GE A 5 05), les partis politiques, autres associations ou groupements qui désirent participer à une élection déposent, au service des votations et élections, une liste de candidatures dans le délai fixé par le Conseil d'Etat.

L'article 24, alinéa 3 LEDP prévoit que le règlement fixe l'ordre des dépôts des listes.

L'article 149, alinéa 2 LEDP, qui concerne les élections proportionnelles cantonales et communales, prévoit quant à lui que les listes sont pourvues d'un numéro d'ordre selon leur date de dépôt.

L'article 123, alinéa 5 LEDP, qui concerne les élections des prud'hommes, prévoit le même système que l'article 149, alinéa 2, précité.

La mise en œuvre de la délégation législative prévue à l'article 24, alinéa 3 LEDP est prévue à l'article 4A, alinéa 1 REDP. Cette disposition reprend le système de la date de dépôt pour le numéro d'ordre. Dès lors que la formulation de cette disposition correspond à l'article 149, alinéa 2 LEDP (Grand Conseil et conseillères et conseillers municipaux) ainsi qu'à l'article 123, alinéa 5 LEDP (prud'hommes), il n'y a pas de problème de hiérarchie des normes.

Par contre, le projet du Conseil d'Etat de prévoir le numéro d'ordre par tirage au sort, par une modification de l'article 4A REDP, ne serait pas possible pour les élections du Grand Conseil et des conseils municipaux, dès lors que l'article 149, alinéa 2 LEDP prévoit le critère de la date de dépôt.

C'est la raison pour laquelle il convient d'abroger l'article 149, alinéa 2 LEDP. L'ordre de dépôt des listes sera dorénavant exclusivement fixé par l'article 4A REDP (qui sera modifié ultérieurement pour entrer en vigueur

simultanément à la loi issue du présent projet de loi), à l'exception des élections des prud'hommes pour lesquelles le Conseil d'Etat propose de ne pas modifier le système. En effet, le SVE ne rencontre pas les problèmes cités ci-avant dans le cadre des élections des juges prud'hommes, lesquels sont, par ailleurs, élus par le Grand Conseil.

Commentaire article par article

Article 24, alinéa 2 (nouvelle teneur)

Il s'agit d'une modification purement formelle du fait que l'actuel article 24, alinéa 2, cite l'article 149, alinéa 1.

En raison de l'abrogation de l'article 149, alinéa 2, l'article 149, alinéa 1, devient simplement l'article 149 et par conséquent, l'article 24, alinéa 2, doit désormais citer l'article 149 sans mentionner l'alinéa 1.

Article 149, alinéa 2 (abrogé)

L'article 149, alinéa 2, est abrogé, afin de permettre que l'attribution des numéros d'ordre des listes de candidatures soit traitée exclusivement par l'article 4A REDP, lequel sera modifié par le Conseil d'Etat en vue d'une entrée en vigueur simultanée avec les modifications à la LEDP. La modification de cette dernière disposition prévoira un tirage au sort par les soins de la chancellerie d'Etat auquel les mandataires pourront assister. Ce tirage au sort aura lieu une fois les listes définitives, ce qui permettra de supprimer les règles actuelles sur la perte des numéros d'ordre (art. 4A, al. 2 REDP).

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixera la date de l'entrée en vigueur du présent projet de loi afin de prévoir le nouveau système dès les élections cantonales du printemps 2023.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) Planification des charges et revenus de fonctionnement*
- 2) Tableau comparatif*

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP - A 5 05) (Ordre de dépôt
des listes pour les élections proportionnelles)**

Projet présenté par la Chancellerie d'Etat

(montants annuels, en mios de fr.)	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	dès 2029
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :
Aucun impact financier


Date et signature du responsable financier :  le 29.07.2022.

Tableau comparatif
Projet de loi modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP – A 5 05)

Teneur actuelle	Projet de modifications
	<p>Art.1 Modifications La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (A 5 05 ; LEDP), est modifiée comme suit:</p>
<p>Art. 24 Listes de candidats ... 2 Les listes de candidats doivent porter, sous réserve de l'article 149, alinéa 1, le nom d'un candidat au moins et être accompagnées de l'acceptation écrite de chaque candidat. ...</p>	<p>Art. 24, al. 2 (nouvelle teneur) 2 Les listes de candidats doivent porter, sous réserve de l'article 149, le nom d'un candidat au moins et être accompagnées de l'acceptation écrite de chaque candidat.</p>
<p>Art. 149 Listes 1 Les listes doivent porter les noms de : a) 15 candidats au moins pour l'élection du Grand Conseil ; b) 2 candidats au moins pour l'élection des conseillers municipaux. 2 Elles sont pourvues d'un numéro d'ordre selon la date de leur dépôt.</p>	<p>Art. 149, al. 2 (abrogé)</p>
	<p>Art.2 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>